

Atelier n° 1 : Cultures constitutionnelles et culture de la Constitution

Pour le XII^e Congrès de l'Association française de droit constitutionnel
11, 12 et 13 juin 2026

« Culture dans la Constitution et culture de la Constitution »

Lara TARTOUR

Docteure en droit public

Chercheuse associée à l'ISJPS (UMR 8103, CNRS – Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)

La notion de culture, employée dans le contexte d'études relatives aux cultures constitutionnelles et à la culture de la Constitution renvoie à l'idée d'identité constitutionnelle ou même de traditions constitutionnelles. Cela nous amène à nous interroger sur les traits caractérisant notre modèle constitutionnel, aussi dans une recherche d'une forme d'altérité par rapport à d'autres modèles. Mais la présente étude propose d'étudier la place de la notion de culture dans la Constitution pour en déduire des traits d'identité.

Intuitivement, la France apparaît comme un État avec un attachement fort à l'idée de culture. Cette dimension est très attachée à l'identité française au point que l'État français a développé et imposé à l'extérieur l'idée d'exception culturelle¹. D'un point de vue interne, c'est en France que s'est développée l'idée d'État-culturel². Il faut dire, qu'historiquement, l'État s'est, de très

¹ Notamment : J.-M. Pontier, « L'exception culturelle », in G. Orson, *Le financement de la culture*, Economica, 2007, pp. 3-22 ; et J.-Ch. Barbato, « L'exception culturelle », in É. Carpano, G. Marti (dir.), *L'exception en droit de l'Union européenne*, Presse universitaire de Rennes, 2019, pp. 215-231.

² M. Fumaroli, *L'État culturel, Essai sur une religion moderne*, Fallois, 1991 ; et K.-H. Voizard, *L'État culturel et le droit*, LGDJ, 2014.

longue date, impliqué dans le développement des arts, des lettres et des sciences au point que certains auteurs identifient une part de régalien dans le culturel³. De plus, la culture joue un rôle important dans notre économie, notamment car elle est en lien avec les politiques de tourisme dans un État qui est la première destination touristique au monde.

Ces considérations permettent d'imaginer une place importante accordée à la culture dans la Constitution française. Or il n'en est rien. Le terme n'apparaît qu'une seule fois, dans le préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie le préambule de 1958. Pour le reste, nos textes constitutionnels ne font pas mention de cette notion, contrairement à d'autres constitutions d'États membres de l'Union européenne. En effet, le terme ou l'adjectif apparaît plusieurs fois dans la plupart des constitutions en cause. Quatorze fois pour les constitutions espagnole et croate – il est très présent dans les constitutions des États de l'ancien bloc de l'est – trois pour la grecque, l'allemande ou la bulgare. La Constitution portugaise consacre même un chapitre entier à cette question⁴. Les constitutions ne faisant qu'une seule fois, ou pas du tout, référence à la notion sont donc minoritaires. À l'échelle supranationale aussi la notion est présente. Par exemple, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait mention « *des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe* » en tout début de préambule, et y fait référence de nombreuses fois dans son texte intégral. Il est d'autant plus surprenant alors que la notion de culture soit quasiment absente de la Constitution française.

De cette brève analyse comparée apparaît une première spécificité. De très nombreuses constitutions protègent les cultures minoritaires liées à l'histoire d'une nation. Ce sont les cas, par exemple, des constitutions de la Suède, de l'Estonie, de la Bulgarie ou de l'Espagne. De façon plus globale, les constitutions visent une conception de la culture qui mêle son aspect intellectuel et anthropologique. En France, la conception juridique de celle-ci est plus étroite, bien qu'il soit impossible de la circonscrire réellement, et renvoie plutôt à une approche identitaire nationale⁵ (et non multiculturelle interne) et intellectuelle, c'est-à-dire les arts et les savoirs.

³ J.-M. Pontier, « Le régalien dans le culturel », *AJDA* 2012. 1673.

⁴ Spéc. art. 73 et 78.

⁵ Karl-Henri Voizard présente d'ailleurs le droit de la culture comme un « droit identitaire » : *in Droit de la culture*, Dalloz, 2024, p. 6.

Alors que le droit national encadrant la culture est abondant et a souvent inspiré d'autres législations, il peut paraître étonnant que nos textes fondamentaux ne citent que si peu cette dimension pourtant si importante à notre identité nationale. À y regarder de plus près, le bloc de constitutionnalité ne consacre pas le néant en matière culturelle. D'une part, la reconnaissance du droit d'accès à la culture dans le Préambule de 1946 mérite commentaire puisqu'il constitue la seule présence explicite de cette notion dans la Constitution (I). D'autre part, si le terme culture n'apparaît qu'à cette occurrence, d'autres éléments culturels sont présents dans les textes fondamentaux mais de manière implicite (II).

I_ La présence explicite de la culture dans la Constitution : le droit d'accès à la culture

Le terme culture apparaît dans le bloc de constitutionnalité à la faveur du Préambule de 1946 qui dispose que « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* ». Cet alinéa a introduit un principe politique important dans la Constitution (A) même si la portée juridique de ce droit constitutionnel est, pour l'instant, encore faible (B).

A) L'entrée d'un principe politique important dans la Constitution

Avant l'adoption du texte définitif de 1946, le premier projet constituant avait déjà accordé une place non négligeable à la notion de culture⁶. Il avait prévu l'adoption d'une nouvelle déclaration des droits, divisée en une partie relative aux libertés, une autre relative à des droits sociaux et économiques. Dès le premier article de cette seconde partie, un article disposait que « *Tout être humain possède, à l'égard de la Société, les droits qui garantissent, dans l'intégrité et la dignité de sa personne, son plein développement physique, intellectuel et moral. La loi organise l'exercice de ces droits* »⁷. Le développement intellectuel et moral de l'être humain renvoie déjà directement à l'idée de culture, mais le texte insistait sur cette dimension en affirmant, deux articles plus loin « *La culture la plus large doit être offerte à tous sans autre limitation que les aptitudes de chacun* »⁸. Ensuite seulement, les questions d'éducation, d'instruction et d'enseignement seront évoquées. Un autre point mérite d'être noté : si le droit

⁶ J. Godechot, *Les Constitutions de la France depuis 1789*, 2^e éd., GF Flammarion, 2006, p. 361.

⁷ Art. 23 du projet de constitution du 19 avril 1946.

⁸ *Id.*, art. 25, al. 1^{er}.

au repos et aux loisirs est reconnu par ce texte⁹, cela est bien loin de ce premier article qui vise la culture. C'est dire combien cette dimension apparaît importante aux yeux des constituants d'avril 1946. Cependant, comme on le sait, ce projet ne sera pas adopté, laissant la place non plus à une nouvelle déclaration des droits mais à un préambule plus succinct. Le texte entier est adopté le 27 octobre.

Sa formule introductive est moins ambitieuse que la précédente et ne fait que *proclamer* « *comme particulièrement nécessaire à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux* » énoncés. Parmi ces principes, se trouve le droit d'égal accès à la culture dans l'alinéa 13 mais après que ne soit mentionné l'instruction et la formation professionnelle. Cela paraît alors nettement moins ambitieux que le projet soumis quelques mois plus tôt. À un droit opposable de l'offre d'une culture la plus large se substitue un simple rappel du principe d'égalité. En outre, les débats relatifs à cet article montrent la très faible intention du constituant lorsque cette notion de culture a été introduite¹⁰. En effet, le projet propose déjà la mention de la culture. Les débats relatifs à cet alinéa ont essentiellement porté sur la liberté d'enseignement et les différents droits des parents¹¹ ou de l'État¹² sur l'instruction des enfants. Il fut également question de la liberté de culte puisque la dimension laïque de l'enseignement public était constitutionnellement fixée par cette disposition. Mais il n'a pas du tout été question de culture. Néanmoins, dans les débats relatifs à l'enseignement figuraient tout de même cette dimension puisque l'enseignement des grands penseurs ont été évoqués à plusieurs reprises par les membres de l'Assemblée.

La force de ce préambule apparaît alors limitée lorsqu'il est comparé au projet initial. Il en est de même lorsque son énonciation est étudiée. À cet égard, Jean-Paul Costa range cette disposition du préambule dans la catégorie des « *vœux de caractère général attendant une éventuelle concrétisation législative* »¹³. Ce même auteur relève toutefois, et il faut s'accorder à cette analyse, que la France mène depuis plusieurs décennies une politique culturelle vaste et

⁹ *Id.*, art. 29.

¹⁰ Consulter notamment : J.-M. Pontier, J.-Cl. Ricci, J. Bourdon, *Droit de la culture*, 2^e éd., Dalloz, 1996, p. 41-42.

¹¹ À l'époque, il était question du droit du père de famille.

¹² JORF Débats du 29 et 30 août 1946, pp. 3413-3433.

¹³ J.-P. Costa, « Alinéa 13 », in G. Conac, X. Prétot, G. Teboul, *Le Préambule de la Constitution de 1946, Histoire, analyse et commentaires*, Dalloz, 2001, pp. 313-325.

audacieuse en s'ouvrant à toutes les formes d'expressions artistiques et à toutes les pratiques, professionnelles comme amateurs¹⁴. Les arbitrages récents en matière culturelle, à l'échelle de l'État mais également des collectivités de tous les bords politiques, permettent de s'interroger sur la pérennité de ce constat dressé en 2001. Par suite, si ce principe constitutionnel ne semble pas présenter une densité constitutionnelle très nette, c'est peut-être aussi car il n'était pas tout à fait nécessaire. Jacques Godechot remarquait en effet que « *ces affirmations du préambule étaient destinées à légaliser toute une série de décisions prises depuis la Libération (nationalisations, suffrage des femmes, comité d'entreprise, sécurité sociale, etc.) plutôt qu'à annoncer l'extension de ces mesures* »¹⁵. En d'autres termes, le chemin d'un État-culturel était engagé et la formule constitutionnelle pourrait être mieux pensée comme une garantie pour l'avenir qu'une impulsion politique réelle.

D'autant, qu'entre temps, un droit à la culture s'est développé à l'échelle supranationale. D'une part, dans une logique comparatiste, l'introduction de la notion de culture en 1946 semble assez avant-gardiste. Certes, à présent, de nombreux textes constitutionnels étrangers mentionnent de nombreuses fois la culture et son développement, mais cela concerne des normes fondamentales plus récentes, tout à fait postérieures au texte de la IV^e République¹⁶. Si les constitutions belge¹⁷ ou hollandaise¹⁸ prévoient un droit à « *l'épanouissement culturel* », elles datent, réciproquement, de 1994 et 1983. Le texte espagnol, qui proclame dans son préambule la volonté de la Nation de « *promouvoir le progrès de la culture* », date de 1978. D'autre part, depuis, les droits de l'Union européenne et international ont développé cette dimension de sorte qu'il est possible de parler de « *droit à* » la culture¹⁹.

À l'heure où le maintien d'une ambition en matière de politiques culturelles n'est pas certain en France, peut-être est-ce que la proclamation de 1946 mérite d'être rappelée et trouvera,

¹⁴ *Id.* : « L'égal accès à la culture [...] est un des objectifs constants de la politique culturelle depuis des décennies, et la France a quelques réussites à son actif, en matière de musées, d'archives, de patrimoine, en matière théâtrale, d'enseignement musical ou artistique ».

¹⁵ J. Godechot, *op. cit.*, p. 364.

¹⁶ Citons tout de même l'art. 9 de la Constitution italienne du 22 décembre 1947 qui prévoit que « *La République favorise le développement de la culture et la recherche scientifique et technique* ».

¹⁷ Art. 23 (5°).

¹⁸ Art. 22 (3).

¹⁹ Pour une analyse portant sur le droit belge et le droit international : C. Romainville, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Bruylant, 2014.

demain, une traduction juridique plus importante. Pour l'heure, cette mention n'a pas réellement produit de droit substantiel depuis son adoption.

B) Un droit constitutionnel à faible portée juridique

Puisque le principe reconnu par le Préambule de 1946 de droit d'accès à la culture constitue un droit-créance, il n'a pas de réel effet normatif. Il ne constitue qu'un objectif soumis à une obligation de moyens et non de résultats. Sans traduction législative, sa portée reste, le plus souvent, incantatoire. Des tendances récentes permettent toutefois de penser qu'une matière plus consistante va se développer pour ce principe.

Pendant longtemps, devant le juge administratif, le régime contentieux des dispositions du Préambule de 1946 était très strict²⁰. Bien que la valeur juridique du texte ait été reconnu très tôt²¹, plusieurs de ses principes ne pouvaient servir de base à une action contentieuse en l'absence de disposition législative précise²² même s'ils pouvaient constituer des principes généraux du droit²³. Le Conseil d'État a fini par reconnaître des hypothèses d'applicabilité et d'invocabilité directe, particulièrement en matière d'égalité de genres²⁴ ou de droit syndical²⁵. Une telle approche pouvait encore paraître difficile pour un droit-créance²⁶. Néanmoins, une jurisprudence de plus en plus riche concerne le l'alinéa 13 du Préambule²⁷. Sur le plan culturel, la matière est encore fort pauvre²⁸. Des contentieux relatifs à l'augmentation des tarifs d'accès à des offres culturelles publiques pourraient être envisagés pour l'avenir et auxquels cette mention de l'alinéa pourrait venir en soutien. D'ailleurs la notion « d'accès à la culture » avait été abordée par le Conseil d'État en 2013 à l'occasion d'un litige relatif à la tarification du

²⁰ Sur cette question : A. Roblot-Troizier, « L'applicabilité directe du Préambule de la Constitution de 1946 », in Y. Gaudemet (dir.), *Le préambule de la Constitution de 1946*, Panthéon-Assas, 2008, pp. 29-44.

²¹ CE A. 7 juillet 1950, *Dehaene*, Leb. 426, (GAJA, 25^e éd., n° 56).

²² CE 29 novembre 1968, *Sieur Tallagrand*, n° 68938, Leb. 607.

²³ CE 22 avril 1970, *Ass. nationale des assistantes sociales et des assistants sociaux et autres*, n° 72057 et a., Leb. 266 ; CE Ass. 8 décembre 1978, *GISTI*, Leb. 493, (GAJA, *id.*, n° 77).

²⁴ CE 26 juin 1989, *Féd. des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche*, n° 89945, Leb. 152.

²⁵ CE Ass. 16 décembre 2005, *Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité*, n° 259584, Leb. 570, *AJDA* 2006. 357 chron. Cl. Landais, Fr. Lenica.

²⁶ Concl. sous *id.*, J.-H. Stahl.

²⁷ Sur le droit à l'instruction, par ex. : CE 18 septembre 2014, *Mme. A*, n° 384511 ; CE 31 mars 2023, *Sté mutuelle assurance des instituteurs*, n° 470151.

Pour une affaire antérieure, consulter : CE 6 février 1980, *Conféd. syndicale des familles*, n° 9857, *AJDA* 366.

²⁸ CE 22 février 2019, *Cne de Rouen*, n° 426064.

Centre des monuments nationaux et du musée du Louvre²⁹. Il avait considéré que « *l'objectif poursuivi par [une] mesure de gratuité [pour les jeunes de 18 à 25 ans], consist[ait] à favoriser l'accès à la culture au travers des musées et monuments concernés, des usagers qui, en raison de leur âge, ne disposent pas en général des ressources leur permettant facilement, et afin d'ancrer des habitudes de fréquentation régulière des monuments et des musées* ». Si la décision ni ne cite ni ne mentionne l'alinéa 13 du Préambule de 1946, la rapporteure visait elle bien le principe d'accès à la culture dans ses conclusions³⁰.

Du reste, ce droit d'accès à la culture a été le support de nombreuses contestations, devant le juge administratif, de mesures de fermetures de lieux culturels à l'occasion de la crise sanitaire de Covid-19. Au début de l'ouverture de ces contentieux, lorsque les librairies n'avaient pas été considérées comme des commerces « essentiels », ce n'est pas ce fondement qui est invoqué, mais l'article 11 de la DDHC qui sera étudié plus tard. Une autre série a concerné l'interdiction d'ouverture des lieux de culture recevant du public (théâtres, cinémas et musées) lors du deuxième déconfinement. Bien que le Conseil d'État rejette les demandes des exploitants prenant en compte le nombre particulièrement préoccupant de contaminations au Covid-19 au moment où il statue, il considère que les mesures de fermeture portent une atteinte grave aux « *libertés fondamentales que constituent la liberté d'expression et la libre communication des idées, la liberté de création artistique, la liberté d'accès aux œuvres culturelles, la liberté d'entreprendre et la liberté de commerce et de l'industrie ainsi que le droit au libre exercice d'une profession* »³¹. Les juges du Palais-Royal inaugurent une formule qui sera réemployée de nombreuses fois³². Ils ne répondent pas directement sur le droit d'accès à la culture, mais identifient une « *liberté d'accès aux œuvres culturelles* ». Ce faisant, le Conseil d'État fait basculer le droit à la culture d'un droit-créance (droit à) à un droit-liberté (droit de). Peut-être cette nouvelle acception permet-elle de donner un peu plus de teneur à ce droit. Pour l'heure, aucun contentieux postérieur porté devant la Haute juridiction de l'ordre administratif ne lui a

²⁹ CE Sect. 18 janvier 2013, *Ass. SOS Racisme*, n° 328230 et 332624, Rec. p. 1.

³⁰ Concl. sous *id.*, D. Hedary, *AJDA* 2013. 1010.

³¹ CE ord. 23 décembre 2020, *M. Y et a.*, n° 447698, 447783, 447784, 447785, 447786, 447787, 447791, 447799 et 447839.

³² Par ex. : CE 26 février 2021, *J.-L. Moreau et a.*, n° 449692.

permis de se fonder à nouveau sur ce principe. Les justiciables invoquent souvent ce principe mais il semble que le juge administratif reste précautionneux quant à sa mobilisation effective.

Si ce principe constitue l'unique occurrence du terme culture dans notre texte fondamental, cette notion est implicitement présente dans d'autres dispositions de la Constitution de la V^e République.

II_ La présence implicite de la culture dans la Constitution

Dès l'adoption de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, une liberté essentielle à la culture apparaît : la liberté de communiquer des pensées et des opinions, premier élément culturel de notre texte (B). La dimension culturelle de cette disposition est indéniable. De plus, dans le corpus constitutionnel, un autre élément culturel est dévoilé : la protection de la langue française qui est un élément culturel essentiel de la Constitution française (A).

A) La langue : l'élément culturel essentiel de la Constitution française

Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution de 1958 relatif à la souveraineté traite de la langue de la République qui « *est le français* ». Cet élément est donc envisagé avant la couleur du drapeau, qui a pourtant fait l'objet d'une véritable conquête dans l'histoire française, ou la devise. C'est dire la place centrale qu'occupe la langue dans l'esprit du constituant³³. Au reste, la Constitution de 1958 ne s'arrête pas là en matière de langue française car si le terme n'apparaît que deux fois, ce qui n'est pas beaucoup aux vues d'autres textes fondamentaux³⁴, un titre, certes court mais entier, est consacré à la francophonie. L'article 87 dispose en effet que « *La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage* ». Le français comme langue apparaît alors comme un élément culturel essentiel de la Constitution de l'État français au point qu'il est possible d'affirmer qu'il existe un droit constitutionnel de la langue, droit qui s'est densifié ces dernières années.

³³ En l'occurrence, il s'agit du constituant dérivé.

³⁴ Le terme « langue » apparaît de nombreuses fois dans les constitutions des États de Géorgie, Albanie et Croatie, quatorze fois dans les textes maltais et estoniens, dix-neuf fois, et on le comprend bien, dans le texte belge.

En premier lieu, la Constitution impose la langue française à la République. Cette précision, absente dans la version initiale du texte, apparaît en 1992 en réaction à l'adoption du traité de Maastricht et à la création de l'Union européenne³⁵. Ce n'est d'ailleurs pas pour rien que la mention se trouve dans une section relative à la souveraineté, ce qui constitue une originalité constitutionnelle en Europe. Du point de vue de la formulation, une autre originalité apparaît puisque le texte n'évoque pas une « langue officielle » comme le font la plupart des textes constitutionnels étrangers³⁶. La locution retenue densifie encore la portée de cet alinéa. De cette disposition a découlé un droit riche protégeant l'usage de la langue³⁷, élément fondamental de l'identité et de la culture en France. D'ailleurs, après avoir rappelé cette règle constitutionnelle, la loi Toubon commence ses dispositions en affirmant que « *la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France* »³⁸. En effet, l'histoire du pays est marquée par un attachement certain pour sa langue, d'où la célébrité de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, enregistrée le 6 septembre 1539, perçue comme la première obligation, jusque-là uniquement administrative, d'usage de cet idiome. Le Conseil constitutionnel a cependant limité les velléités du législateur de 1994 lorsqu'il a souhaité imposer une terminologie officielle à des organismes audiovisuels publics comme privés et même à des personnes privées, y compris lorsqu'elles n'étaient pas chargées d'un service public³⁹.

En second lieu, le droit constitutionnel de la langue a évolué à la faveur de la réforme du 23 juillet 2008⁴⁰ en intégrant la notion et un titre propre à la francophonie⁴¹, et en reconnaissant l'existence de langues régionales. L'État marque alors un rapport très modifié à sa langue qui a longtemps été imposée dans ses territoires d'hexagone et coloniaux. Comme le signifie un ouvrage de l'Organisation internationale de la francophonie, historiquement « *La francophonie*

³⁵ L'introduction de cette formule est en effet issue de l'article premier de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 ajoutant à la Constitution un titre « *Des Communautés européennes et de l'Union européenne* ».

³⁶ Par exemples : art. 11 (3) de la Constitution portugaise, art. 6 de la Constitution estonienne, et sect. 5 (2) de la Constitution.

³⁷ J.-M. Pontier, *Le droit de la langue française*, Dalloz, 1997.

Cf. également : CE 22 septembre 2022, *Ass. Défense de la langue française*, n° 455477 ; CAA Marseille, 11 mars 2019, *Cne du Grau-du-Roi*, n° 18MA02081

³⁸ Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, spéc. art. 1.

³⁹ CC 29 juillet 1994, n° 94-345 DC, *Loi relative à l'emploi de la langue française*, (consid. 4 et s. et, part. consid. 9, 10 et 13).

⁴⁰ Art. 42 et 43 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la I^{re} République.

⁴¹ Titre XIV.

se construit donc dès l'origine du terme non pas comme une identité volontaire, mais comme une catégorie imposée, projetée depuis un centre, marquée par des enjeux de domination culturelle et politique »⁴². L'idée de l'entrée de cette notion dans la Constitution s'est exprimée dans des débats constitutants antérieurs et dès 1991⁴³. Néanmoins, la portée de cette disposition reste modérée en droit et revêt une dimension de politiques extérieures et de rayonnement international surtout.

En dernier lieu, le droit contemporain accorde une place plus importante aux langues régionales montrant une évolution nette de l'approche constitutionnelle de l'identité culturelle française. À présent, le texte dispose que « *Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* »⁴⁴. À une approche strictement centralisée se substitue des considérations plus régionalistes. Néanmoins, la formule retenue par le constituant limite strictement la place de ces langues minoritaires puisque n'est retenu que le caractère patrimonial de ces langues sans évoquer une quelconque protection voire valorisation dans un usage contemporain et vivant. En outre, la jurisprudence du Conseil constitutionnel n'a pas élargi cette acception pourtant bien mince au point qu'il a considéré que si l'enseignement d'une langue régionale dans un établissement scolaire est possible, « *l'enseignement immersif d'une langue régionale est une méthode [...] contraire à la Constitution* »⁴⁵. La loi qui avait pour ambition de généraliser ce mode d'enseignement a donc en partie été reconnue non conforme à la Constitution⁴⁶. De même, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992, a été signée en 1999 par la France mais n'a jamais été ratifiée puisque le Conseil constitutionnel a considéré que certaines dispositions de celle-ci étaient contraires à la Constitution⁴⁷. Il a notamment précisé que les principes d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français, qui ont valeur

⁴² [s.a], *La langue française dans le monde : 2023-2026*, Gallimard et OIF, 2026, p. 19.

⁴³ Réponse du Premier Ministre à une question écrite, « Insertion dans la Constitution des dispositions mettant en exergue l'appartenance de la France à la Communauté francophone », *JO S.* 22 juin 2000, p. 2206.

⁴⁴ Art. 75-1 (issu de la réforme de 2008).

⁴⁵ CC 21 mai 2021, n° 2021-818 DC, *Loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion*.

⁴⁶ Pourtant, il a été démontré qu'une conciliation entre enseignement en langue régionale et normes constitutionnelles est possible : Y. Fernandez, « L'enseignement des et en langues régionales : vers une révision constitutionnelle ? », in M. Carressa et Ch. Doubovetzky (dir.), *Langue(s) et droit(s)*, L'Harmattan, 2025, pp. 243-253.

⁴⁷ CC 15 juin 1999, n° 99-412 DC, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. Sur la possibilité subordination d'aides à la presse à la rédaction en langue française : CE 30 juillet 1997, *Haut conseil national des langues régionales et a.*, n° 181151.

constitutionnelle « *s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance* ». Il a également posé un considérant de principe permettant de conciliation de l'article 11 de la DDHC avec le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution en indiquant que : « *l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ; que l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions ; que son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication* ». Par ailleurs, un autre aspect du texte de 1958 permet d'identifier ce maintien de l'esprit centralisateur et hexagonal en matière linguistique. En effet, son titre XIII ne consacre pas la dénomination culturelle du territoire de la Nouvelle-Calédonie – la Kanaky – qui connaît pourtant un peuple autochtone et un idiome propre. L'analyse de ces éléments suppose un bilan plus critique mais permet sans doute, également, de voir un trait de la culture de la Constitution en France.

L'attachement à la langue française exclusivement apparaît alors comme un trait d'identité constitutionnelle française. Cela semble plus flagrant encore en la comparant à d'autres textes fondamentaux européens. D'une part, plusieurs d'entre eux prévoient une protection des langues régionales ou minoritaires⁴⁸. D'autre part, dans de nombreuses constitutions le terme « langue » apparaît dans la formule indiquant l'attachement de l'État au refus de discriminations des êtres. « Quelle que soit leur langue »⁴⁹ apparaît donc souvent, lorsque le texte français évoque « leur origine, leur race et leur religion » seulement. La langue se révèle donc bien être un élément culturel essentiel de la Constitution française. Un autre, plus ancien mérite aussi attention : la libre communication des pensées et des opinions.

⁴⁸ Par exemple : art. 3 (2) et 20 (3) de la Constitution espagnole, art. 32 (3) de la Constitution roumaine, et art. 110 (a) de la Constitution norvégienne (États non-membre de l'UE mais signataire de la Charte qui a été ratifiée et appliquée).

⁴⁹ Il ne s'agit que d'un exemple de formulation. Consulter les exemples suivants : art. 3 de la Constitution italienne, art. XV (2) de la Constitution hongroise, art. 2 al. 5 de la Constitution suédoise, ou art. 28 (2) de la Constitution chypriote.

B) La libre communication des pensées et des opinions

Avant même l'adoption du Préambule de 1946, une disposition de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen révélait une dimension culturelle. Son article onze dispose en effet que « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». De nombreuses considérations procèdent de cette disposition au contenu, finalement, très fourni et dont la portée est nettement culturelle.

Tout d'abord, cela a permis l'épanouissement d'une jurisprudence constitutionnelle précieuse. Premièrement, cette liberté a fait développer par le Conseil constitutionnel une formule riche, et même sans doute un peu poétique. Inaugurée en 1984, les juges de la rue de Montpensier ont indiqué que cette liberté fondamentale est « *d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale, la loi ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de [...] rendre [l'article 11] plus effectif ou de le concilier avec celui d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle* »⁵⁰. La formule est adaptée au gré des contextes mais a été reprise de très nombreuses fois⁵¹. Parfois même, ce n'est pas son exercice qui est essentiel, mais son « *existence* » même⁵². Elle peut être identifiée comme « *une condition de la démocratie* »⁵³. Depuis la formule est stabilisée et ne manque pas d'éclat⁵⁴. Deuxièmement, à plusieurs reprises, le Conseil constitutionnel a souligné le lien de cette liberté fondamentale avec l'audiovisuel public⁵⁵. Il a ainsi affirmé « *La libre communication des pensées et des opinions ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuels n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur privé que dans celui du secteur public, de programmes qui*

⁵⁰ CC 11 octobre 1984, n° 84-181 DC, *Loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse*.

⁵¹ Pour une reprise par le juge administratif : CE ord. 05 juillet 2025, *Ass. Territoire de musiques*, n° 505837.

⁵² CC 29 juillet 1994, *op. cit.*

⁵³ CC 10 juin 2009, n° 2009-580 DC, *Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*.

⁵⁴ Par exemple : CC 28 mai 2010, n° 2010-3 QPC, *Union des familles en Europe* ; CC 8 janvier 2016, n° 2015-512 QPC, *M. Vincent R.* ; CC 4 avril 2019, n° 2019-780 DC, *Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations* ; ou CC 17 mai 2024, n° 2024-866 DC, *Loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique*.

⁵⁵ CC 11 octobre 1984, *op. cit.* ; CC 29 juillet 1994, *op. cit.* ; CC 27 juillet 2000, n° 2000-433 DC, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication* ; et CC 11 juillet 2001, n° 2001-450 DC, *Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel*.

garantissent l'expression de tendances de caractère différent en respectant l'impératif d'honnêteté de l'information »⁵⁶. C'est à cet égard, troisièmement, que les Sages ont reconnu un objectif à valeur constitutionnelle de « pluralisme des courants d'expression socioculturels »⁵⁷.

Ensuite, cet article a permis de servir d'assise à la reconnaissance de la liberté de création et de diffusion artistique et culturelle. Faute d'une plus ample concrétisation juridique, le législateur est venu au soutien de cette liberté en la consacrant dans la loi LCAP du 7 juillet 2016 qui dispose, dans son article premier que « La création artistique est libre » puis, dans son article second, que « La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du code de la propriété intellectuelle »⁵⁸. La loi instaure, en outre, un délit d'entrave à la liberté de création et de diffusion artistique dans le code pénal⁵⁹. Néanmoins, il ne s'agit pas réellement d'une nouvelle liberté mais simplement d'une assise législative⁶⁰. Le juge judiciaire avait en effet déjà, avant même l'adoption de cette loi, sans évoquer un fondement juridique plus précis, une « liberté de création »⁶¹ ou avait déjà reconnu, dans le même ordre d'idée, une « liberté d'expression artistique »⁶². Pour cette dernière, la Cour tend à présent à se fonder sur la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales plus que sur les dispositions de la DDHC⁶³. Depuis, la jurisprudence de la Cour de cassation s'efforce de protéger davantage la liberté de création que le droit moral de l'auteur d'une œuvre⁶⁴. Le juge administratif a été plus réservé à ce sujet et, même si des justiciables invoquaient cette liberté, il ne l'a pas consacrée avant la loi de 2016. Il a toutefois beaucoup mobilisée cette liberté dans ses décisions relatives aux restrictions d'accès aux lieux culturels pendant la pandémie du Covid-19⁶⁵. Il la combine à la liberté d'accès aux œuvres culturelles⁶⁶. Aujourd'hui, la

⁵⁶ CC 12 août 2022, n° 2022-842 DC, *Loi de finances rectificative pour 2022*.

⁵⁷ CC 18 septembre 1986, n° 86-217 DC, *Loi relative à la liberté de communication*, (consid. 11).

⁵⁸ Loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

⁵⁹ Art. 431-1 C. Pén.

⁶⁰ Étude d'impact du projet de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, p. 11.

⁶¹ C. Cass., Civ. 1^{re} 30 janvier 2007, *Cosette ou le temps des illusions*, n° 04-15.543, Bull. I n° 47 p. 41.

⁶² Par ex. : C. Cass. Crim., 15 décembre 2009, *Société VHI*, n° 09-80.709.

⁶³ C. Cass. Ass. Plén. 17 novembre 2023, *AGRIF*, n° 21-20.723, Bull. XI, p. 158.

⁶⁴ C. Cass. Civ. 1^{re} 22 juin 2017, *Le Dialogue des carmélites*, n° 15-28.467 et 16-11.759, Bull. VI n° 153, p. 191, D. 2017. 1955, Ph. Malaurie.

⁶⁵ Cf. *supra*.

⁶⁶ Notamment : CE ord. 23 juillet 2025, *SARL Le Castel Del Pelousse II*, n° 506386.

reconnaissance de la liberté de création et de diffusion artistique apparaît malmenée au point que le ministère de la culture a lancé, en décembre 2024, un plan « pour la liberté de création » dont la mise en œuvre opérationnelle a été engagée⁶⁷. Il s'agit d'un constat regrettable alors que cette loi fête ses dix ans cet été mais qui montre combien cette proclamation était nécessaire⁶⁸. Si cette liberté affermie par la loi découle d'une disposition constitutionnelle, il est possible de s'interroger sur la pertinence d'inscrire à présent cette dimension précise dans la Constitution de la V^e République, comme le font les textes d'Autriche⁶⁹ ou de Bulgarie⁷⁰ par exemple.

Enfin, la proclamation de la liberté d'expression en 1789 recouvrait déjà une dimension culturelle. Une analyse comparatiste d'un côté, historique de l'autre permet de l'identifier. D'une part, après l'adoption de la Déclaration, les constitutions françaises ont accordé une place particulière à la précision de cette liberté. Le texte de 1791, dont la DDHC est placée en tête, précise ce point au titre des « *dispositions fondamentales garanties par la Constitution* » et, en 1793⁷¹, c'est le « *droit de manifester sa pensée et ses opinions* » qui est reconnu. La constitution du Directoire, en plus d'accorder que « *Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer ou publier sa pensée* » affirme, au titre de l'instruction publique que « *Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres pour concourir au progrès des sciences, des lettres et des arts* »⁷². Il n'en est, on le sait, pas de même pour les textes fondamentaux du Consulat puis de l'Empire. Plus encore, le texte de l'an VIII prévoit qu'un « *Institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts* »⁷³. Il n'est plus question ni de droit ni de liberté, ni même de lettres. Les Chartes vont renouer avec cette tradition constitutionnelle bien que ce droit est limité à celui de « *publier et faire imprimer* » les opinions des citoyens⁷⁴ et bien qu'il faudra préciser, seize ans

⁶⁷ Réponse de la Ministre de la Culture à une question écrite « Atteintes à la liberté de création et de diffusion et respect de la loi LCAP », *JO AN* 7 avril 2026, p. 2927.

⁶⁸ Consulter également : Conseil économique, social et environnemental, *Contrer les entraves aux libertés de la création et de la diffusion artistiques*, mars 2026.

⁶⁹ Art. 17 (a) de la Loi fondamentale de l'État du 21 décembre 1867 relative aux droits généraux des citoyens.

⁷⁰ Art. 54 (2).

⁷¹ « *La Constitution garantit [...] comme droits naturels et civils : [...] – La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication* ».

⁷² Art. 353 et 300 de la Constitution du 5 fructidor an III.

⁷³ Art. 88.

⁷⁴ Art. 8 du Droit public des Français de la Charte du 4 juin 1814.

plus tard, que « *La censure ne pourra jamais être rétablie* »⁷⁵. Enfin, le texte de 1848 apparaît original en ce qu'il proclame que « *La République doit [...] mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes* »⁷⁶. Au titre des « *droits des citoyens garantis par la Constitution* » apparaissent le droit de se réunir et de manifester sa pensée ainsi que la liberté de l'enseignement⁷⁷. *In fine*, la lecture des textes constitutionnels antérieurs à 1958 montre un intérêt constant du constituant français pour la prohibition de la censure. Cela participe nettement, à notre sens, à l'identification d'une culture constitutionnelle française. Mais, en outre, cette liberté d'opinion nous semble présenter, et c'est une originalité à l'époque, une dimension culturelle. En effet, la lutte contre la censure concerne en premier plan celle de la presse ou des idées politiques, mais pas uniquement, c'est pourquoi les Constitutions intègrent, petit-à-petit la notion d'instruction et celle de sciences, d'arts et de lettres, de culture en somme. Cela apparaît, d'autre part, de façon plus flagrante lorsque sont consultés les textes constitutionnels de l'époque. Certes, la notion de liberté d'expression est présente dans des textes antérieurs comme le *Bill of Rights* de 1689 ou le premier amendement de la Constitution américaine. Mais dans ces deux cas, la liberté est surtout pensée comme une liberté politique, notamment la liberté de parole au sein des chambres du Parlement, d'expression, de presse, ou bien religieuse. Il en est de même dans la Constitution norvégienne qui date de 1814⁷⁸. Dans l'article 11, le constituant parle de la pensée avant de parler d'opinion, de « parler, écrire, imprimer » sans évoquer la presse ou la parole des élus. La dimension culturelle est donc certainement présente dans notre texte et cela apparaît là comme une innovation.

*

Ces divers éléments disent en réalité beaucoup de notre culture constitutionnelle car, si la notion de culture est étonnement absente, peut-être même dangereusement absente pour l'avenir, elle apparaît en germe dès 1789. La disposition aura, de plus, un avenir juridique très fécond, tant sont nombreuses les dispositions qui en découlent. À l'opposé, dans notre droit contemporain, un important droit de la langue française s'est développé avec, pour origine une réforme constitutionnelle. L'État français s'est encore montré singulier en ce qu'il ne prévoyait, jusque-

⁷⁵ Art. 7, *id.* de la Charte du 14 août 1830.

⁷⁶ VIII du Préambule de la Constitution du 4 novembre 1848.

⁷⁷ Art. 8 et 9.

⁷⁸ Art. 100 qui évoque immédiatement la presse.

là, aucune langue officielle et n'a pas appréhendé cette question de la sorte. Il en a fait un élément matriciel, outil d'identité à l'intérieur et de rappel hégémonique à l'extérieur. Mais cette affirmation juridique ne consacre-t-elle pas une réalité culturelle bien plus ancienne ? Car, en réalité, l'État français a effectivement une histoire très attachée à la culture. Outre l'important mécénat des monarques pour les artistes – n'a-t-on pas volé De Vinci à l'Italie ? -, la France a créé l'un des premiers musées de l'époque moderne⁷⁹ et est sans doute le premier État au monde à avoir un ministère de la culture. Sa politique culturelle est, pour l'instant, remarquable et remarquée à de nombreux égards. Or ce qui semble évident ne paraît pas toujours nécessaire à écrire : c'est ce qu'il en est en matière de culture dans notre Constitution. Ne dit-on pas que les premiers seront les derniers ? Cela semble se confirmer au sujet de la notion de culture de la Constitution française : si elle est si muette c'est qu'elle a parlé en premier et voilà qui dit beaucoup de notre identité constitutionnelle.

(50 231 signes)

⁷⁹ Ouverture d'une galerie des peintures au palais du Luxembourg.